



Mairie
D'ESCAUDŒUVRES

59161

Tél : 03.27.72.70.70

Fax : 03.27.72.70.92

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Nous, Thierry BOUTEMAN, Maire de la Commune d'ESCAUDŒUVRES,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants,

Vu la loi n° 93-23 du 09 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 18 décembre 1990 fixant les divers tarifs de concessions,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 13 novembre 1984 fixant le taux des vacations funéraires,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures nécessaires à la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Compte tenu qu'il est nécessaire de mettre à jour l'ancien règlement du cimetière de la commune établi par arrêté municipal en date du 19 novembre 1997,

ARRÊTONS :

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Droit à inhumation

Les cimetières de la ville sont les suivants :

- cimetière rue de Bouchain ;
- cimetière rue du 11 Novembre.

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2 – Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les adjoints.

Article 3 – Horaire d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert :

- du 1^{er} mai au 30 septembre de 8 h 00 à 19 h 30 ;
- du 1^{er} octobre au 30 avril de 8 h 00 à 17 h 30.

Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu dans le cimetière les dimanches, jours fériés et fêtes, sauf en cas d'urgence sur l'autorisation expresse du Maire.

Article 4 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

Les personnes qui rentrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite :

- aux personnes ivres ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés ;
- aux personnes faisant acte de mendicité ;
- aux animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants des personnes malvoyantes ;
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment.

Sont interdits, à l'intérieur du cimetière :

- les cris, les chants ou la diffusion de musique (sauf lors des inhumations), les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ;
- le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire, manger ou fumer ;
- la prise de photographie ou le tournage de film sans autorisation de la Commune ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- se servir en eau pour son usage personnel.

Les personnes admises dans le cimetière qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par le Maire ou son représentant sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 – Vol au préjudice des familles

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols de fleurs, vases et objets divers qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 6 – Entretien du cimetière et des caveaux

Dans le souci de préserver la propreté des cimetières, l'autorité municipale se réserve le droit d'enlever les pots et fleurs fanées, un mois après la Toussaint, sans préavis aux familles.

L'entretien de la sépulture est une obligation du concessionnaire. Il peut l'effectuer directement ou par l'intermédiaire d'un particulier ou d'un prestataire.

Article 7 – Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes, ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services techniques municipaux ;
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux ;
- des voitures particulières transportant des personnes à mobilité réduite possédant une autorisation d'entrée dans le cimetière.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

L'accès du cimetière est interdit à tout véhicule de plus de 3,5 tonnes, sauf autorisation préalable du Maire.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS ET EXHUMATIONS

Article 8 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

À l'arrivée du convoi, l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le Maire de la commune de décès ou d'implantation de la chambre funéraire devra être présentée au représentant de la Commune présent lors de l'inhumation. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R.645-6 du Code Pénal.

En ce qui concerne les inhumations en pleine terre, la déclaration d'inhumation doit être déposée au moins 24 heures avant l'opération.

Article 9 – Opérations préalables aux inhumations

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture en présence d'un agent du cimetière par l'entrepreneur choisi par la famille.

Si l'inhumation doit être effectuée dans un caveau, le représentant de la famille doit faire ouvrir, sur-le-champ et à ses frais, ledit caveau en présence des agents de l'Administration et assister, ou se faire représenter, à la visite de la sépulture afin de constater si elle est disposée pour recevoir sans obstacle un nouveau cercueil.

Autant que possible, l'ouverture des caveaux est effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue est jugé nécessaire il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé, parfaitement scellé.

Lorsque l'introduction d'un nouveau corps dans le caveau ouvert, comme il a été dit, est reconnue impossible, il peut être déposé dans le caveau dépositaire municipal.

Les fouilles doivent être soigneusement étayées, le constructeur choisi par le concessionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Il est d'ailleurs responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ses travaux.

L'approche des fouilles doit être défendue au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux dits couvre-caveaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger. Ceux qui contreviennent à cette disposition sont poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui peut être invoquée contre eux.

Les concessionnaires ne peuvent, dans aucun cas, établir leurs constructions au-delà des limites du terrain concédé. Les parties de ce terrain qui ne sont pas occupées ne donnent lieu à aucune autre restitution sur le prix de la concession.

Article 10 – Exhumations

L'autorisation d'exhumer un corps est délivrée par le Maire (article 361-15 2^e alinéa du Code des Communes).

Les exhumations sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec les familles. Sauf autorisation spéciale, il y est procédé dès l'ouverture des portes des cimetières et toutes opérations en cours devront être menées à terme sans interruption. Les opérations d'exhumations devront être terminées pour 9 heures.

Les dispositions de l'article précédant ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Les frais d'exhumation sont à la charge des familles qui ont également à pourvoir, s'il y a lieu, à l'acquisition d'un nouveau cercueil.

Les familles qui feront procéder à des exhumations seront responsables des dégâts qui surviendraient aux tombes voisines, par suite d'éboulement des terres ou des divers travaux entrepris.

Elles devront prendre leurs dispositions, sauf cas de force majeure, pour faire enlever les objets funéraires, monuments, etc. au moins deux jours à l'avance.

Toute demande d'exhumation est faite par le plus proche parent de la personne défunte. Celui-ci justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est faite en présence d'un parent mandataire de la famille.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (article R 361-17 du Code des Communes).

Il est formellement interdit aux personnes assistant aux exhumations de prendre quoi que ce soit provenant des restes inhumés.

Article 11 – Inhumations en caveau ou en pleine terre

Les inhumations peuvent se faire en caveau ou en pleine terre. Ces dernières seront réalisées par l'entrepreneur choisi par la famille (suivant la liste des entreprises agréées par le Préfet).

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 12 – Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture devra être signalée en Mairie par l'entreprise qui réalise les travaux.

Les interventions comprennent :

- la pose d'un monument ;
- la construction d'un caveau ou d'une fausse case ;
- l'ouverture d'un caveau ;
- la pose de plaque sur les columbariums ;
- la gravure ;
- la rénovation.

Une demande de travaux signée du concessionnaire ou de son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Article 13 – Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants dans le délai d'un an à compter de la date d'achat :

- construction d'une fausse case ou d'un caveau ;
- pose d'une dalle provisoire.

Article 14 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveaux devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 0,60 mètre.

Article 15 – Constructions des caveaux

Tombes : un cadre en béton de 2,00 mètres x 1 mètre d'une épaisseur minimum de 5 cm devra être posé avant le monument.

Les monuments ne devront en aucun cas dépasser le terrain concédé (2 mètres x 1 mètre - 2,50 mètres x 1,20 mètres – 2,50 mètres x 2 mètres) :

- caveaux simples : 1,20 mètre x 2,50 mètres ;
- caveaux doubles : 2 mètres x 2,50 mètres.

Aucun monument NEUF de 1 mètre x 2 mètres ne sera autorisé à être posé sur ces concessions.

Dans le cimetière rue de Bouchain, des emplacements sont réservés à cet effet.

L'ouverture de ces concessions ne devra jamais être inférieure à 1,80 mètre de longueur et à 0,80 mètre de largeur.

Les sépultures seront séparées par un espace de 30 cm. Ces espaces peuvent être aménagés en béton ou autre matériaux, aucun aménagement ne sera accepté devant la sépulture.

L'alignement parallèle aux allées devra être strictement respecté.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés et jours de fêtes.

Article 16 – Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou les marbriers devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune, même après l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles entraînera une suspension immédiate des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrière ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Article 17 – Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 18 – Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises d'évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer (après en avoir informé la famille), le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'exécution des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 19 – Acquisition des concessions

Les inhumations sont faites : en concessions cinquantenaires, trentenaires ou de quinze années.

Le prix d'acquisition des concessions, fixé par délibération du Conseil Municipal, est perçu par le Régisseur désigné par le Maire pour être reversé dans la Caisse du Receveur Municipal.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, c'est un contrat administratif d'occupation temporaire du domaine public. Il attribue à son titulaire un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative et non un droit de propriété.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La délivrance des titres de concession appartient exclusivement à la commune. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Les concessions de 15 ans, 30 ans ou 50 ans peuvent être souscrites avant ou au moment d'un décès d'après une déclaration écrite du demandeur qui s'engage à rétablir la sépulture à ses frais sans aucun recours contre la ville dans le cas où elle serait endommagée pour des raisons tenant à des mouvements de terrain, à des infiltrations d'eau, à des racines d'arbres ou à toute autre cause étrangère au fait des tiers ou de l'Administration.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession, partage ou renonciation entre parents ou alliés.

Toute cession à des tiers par vente ou toute autre transaction est interdite.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent s'adresser à la mairie. Les entreprises funéraires peuvent également faire office d'intermédiaire. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions doivent être libellés à l'ordre du Trésor Public et adressés à la mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire doit en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 20 – Types de concessions

Lors de l'acquisition de la concession, le concessionnaire doit préciser la catégorie souhaitée. En cas d'absence de précision, la concession est portée comme familiale.

Une concession est :

Soit

- **Une concession de famille** : peuvent y être inhumés concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants, ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

Le contrat de concession doit préciser que celle-ci a été acquise par M et/ou M^{me}... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille. Si les deux noms figurent dans l'acte, les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession. L'accord du ou des titulaires est demandé pour l'inhumation des alliés.

Soit

- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

Soit

- **Une concession individuelle** destinée au seul concessionnaire.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande d'inhumation, la commune vérifie et fait respecter les droits de l'ensemble des personnes concernées.

Les concessions de case dans le columbarium et de cavurnes sont acquises pour des durées de 15, 30 ou 50 ans.

Article 21 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelées à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Article 22 – Rétrocession

Le concessionnaire peut renoncer à ses droits sur la concession au profit de la Commune dans les conditions cumulatives suivantes :

- la concession ne doit pas avoir été utilisée, ou bien être rendue libre d'occupation ;
- seul le concessionnaire (ou ses ayants droits, si le concessionnaire est décédé) peut déposer une demande de rétrocession ;
- pour les concessions, la somme initiale versée sera remboursée au prorata des années écoulées pour la partie « Commune ». La part versée au C.C.A.S. reste acquise par celui-ci.

Article 23 – Reprise des concessions

Si, au cours de la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, le renouvellement n'a pas été formulé, les terrains concédés pourront être repris par la Commune.

Lorsqu'après une période de trente ans, les concessions perpétuelles auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par les articles L 2223-17 et L 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE 5 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 24 – Les caveaux provisoires

Le caveau provisoire est obligatoirement celui du cimetière où est située la concession définitive.

Les caveaux provisoires sont établis et mis à disposition des familles dans la limite des disponibilités suivant le cas :

- si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession qui n'est pas en état de le recevoir ;
- si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

La durée du dépôt en caveau provisoire ne peut excéder 30 jours, sauf autorisation spéciale et exceptionnelle de l'autorité municipale. Passé ce délai, le corps sera inhumé d'office en terrain commun, huit jours après qu'une lettre recommandée aura été envoyée à la personne qui a demandé le dépôt au caveau provisoire ou, à défaut, à un parent ou ami de la famille du défunt.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires de la commune est soumis aux dispositions suivantes :

- l'Administration autorisera directement, et dans la limite des places disponibles, l'admission dans les caveaux provisoires municipaux des corps dont l'inhumation définitive doit avoir lieu dans une concession dont l'état ne permet pas de recevoir immédiatement le corps ;
- le caveau dépositaire est obligatoirement celui du cimetière où est située la concession définitive ;

- le séjour du corps dans le caveau provisoire municipal ne pourra se prolonger au-delà de trente jours, sauf autorisation spéciale et exceptionnelle de l'Autorité Municipale.

Pour un dépôt excédant une durée de quarante-huit heures, le corps est placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'art. R 363-29 du Code des Communes, à moins qu'il n'ait subi des soins de conservation conformément aux dispositions de la Section I Chapitre III Titre VI du Code des Communes. (article R 363-1 à R 363-3).

L'occupation d'une case du caveau provisoire donne lieu à la perception d'une redevance fixée par le Conseil Municipal, en fonction de la durée du séjour, et versée directement à la caisse de Monsieur le Receveur Municipal.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX COLUMBARIUMS

Article 25 – Les columbariums

Ils sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Pour tout dépôt d'urne, le concessionnaire doit en faire préalablement la déclaration en mairie. Cette opération est assurée sous le contrôle du personnel du cimetière et des Pompes Funèbres. Les urnes sont assimilées à un cercueil et répondent aux règles qui les régissent. L'ouverture et la fermeture seront exclusivement effectuées par les Pompes Funèbres ou les marbriers.

L'attribution d'emplacement se fait au fur et à mesure. Aucun choix d'emplacement n'est possible par le concessionnaire.

Les cases pourront contenir une ou deux urnes cinéraires. Les dimensions des urnes devront être compatibles avec celles des cases du columbarium sous peine de refus.

Les cases seront concédées pour 15, 30 ou 50 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du Souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Aucun signe extérieur tel que plaque, fleurs, ... ne sera autorisé sur ou au pied des cases ; seul un vase soliflore sera toléré à condition d'être scellé. De même, lors d'une crémation, les fleurs pourront être déposées pendant une semaine sur le bitume.

Dans le souci de préserver la propreté des abords du columbarium, l'autorité municipale est habilitée à enlever les gerbes et couronnes qui seront déposées lors des funérailles.

Cette disposition prend effet huit jours après la cérémonie.

Toutefois, à l'occasion des fêtes de la Toussaint et uniquement durant le mois de novembre, les fleurs seront admises.

Article 26 – Épandage des cendres

La dispersion des cendres est gratuite et autorisée préalablement par la Commune aux personnes disposant d'un droit à sépulture conformément à l'article L 2223-3 du C.G.C.T.

Un agent de la commune devra être présent au moment de la dispersion. L'épandage des cendres devra être effectué par les entreprises habilitées ou par la famille dans la partie du cimetière dénommé « jardin du Souvenir », qui est réservé à cet usage exclusif ; tout autre dépôt superficiel y est interdit. Un registre des défunts concernés est tenu au service de l'état civil de la mairie.

TITRE 7 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVURNES

Article 27 – Les cavurnes

Un espace réservé aux cavurnes est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer uniquement des urnes cinéraires. Il est situé dans le nouveau cimetière.

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol équipé d'une dalle de fermeture en ciment. Chaque cavurne pourra être recouvert d'un monument cinéraire et pourra recevoir d'une à quatre urnes.

Les dimensions du cavurne sont les suivantes :

- cavurne : 0,60 mètre x 0,60 mètre (extérieur) ;
- monument funéraire : 0,80 mètre x 0,80 mètre.

Le cavurne sera concédé pour 15, 30 ou 50 ans, renouvelables. En cas de non-renouvellement (dans un délai de 2 ans après expiration de la concession) et abandon, les cendres seront répandues au jardin du Souvenir et l'urne sera détruite par les Pompes Funèbres ou un organisme agréé.

Article 28 – Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2022. Il abroge le précédent règlement intérieur en date du 19 novembre 1997.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions respectives.

Approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 20221019-02 du 19 octobre 2022

Le Maire,
Thierry BOUTEMAN